



ARRÊTÉ PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N°2023-003-P

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS
AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE HORS ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L. 2122-21 alinéa 5, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale,
- L. 2122-24, L. 2212-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,
- L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules,
- R.411-8 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes,
- R.417-3 relatif au contrôle de la durée du stationnement,
- R.417-11 relatif au stationnement gênant.

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2, relatif aux modalités de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée (carte européenne de stationnement) sur le territoire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, hors zone de stationnement payant,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À compter de la date à laquelle le présent arrêté sera devenu exécutoire, l'arrêté municipal permanent n°2022-2-P portant sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées hors zone payante est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : La durée maximale de stationnement sur les emplacements définis dans le présent arrêté est de :

- quarante-huit heures sur le territoire de la commune historique de Saint-Germain-en-Laye, conformément à l'arrêté municipal n°2010-22-P,
- sept jours sur le territoire de la commune de Fourqueux.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux personnes handicapées hors zone de stationnement payant soumis aux règles du présent arrêté sont les suivants :

SECTEUR NORD : 29 EMPLACEMENTS

Avenue du Belvédère (1)	1 emplacement à l'angle de la rue de La Rochejacquelein face au n° 1 avenue du Belvédère
Rue de Bergette (1)	1 emplacement au droit du n°33
rue Catinat (1)	1 emplacement au droit du n°2
rue Claude Chappe (1)	1 emplacement face à l'entrée de l'école élémentaire Frédéric Passy
rue Félicien David (1)	1 emplacement face au n°32
rue Léon Désoyer (1)	1 emplacement au droit du n°86/88
rue Alexandre Dumas (2)	1 emplacement au droit de l'entrée de l'établissement scolaire l'institut Notre Dame
	1 emplacement au droit du n° 30 devant le collège Claude Debussy
avenue du Maréchal Foch – 78100 (2)	1 emplacement sur le parking du parc de la Charmeriaie
	1 emplacement dans la contre allée à hauteur du n°116 bis
place Christiane Frahier (1)	1 emplacement sur le parking face à la gare
square Alvar Onésiphore Guesnon (1)	1 emplacement dans le square
place Georges Guynemer (1)	1 emplacement sur le parking face au n°7
boulevard Victor Hugo (1)	1 emplacement à l'intersection avec la rue Félicien David
rue du Maréchal Joffre (1)	1 emplacement au droit du n°4
place Lamant (1)	1 emplacement au droit du n°1 (Sœur Augustines)
place Lamé (1)	1 emplacement face au n° 6
avenue des Loges, parking de la piscine intercommunale (3)	3 emplacements sur le parking situé devant la piscine
rue de Mareil (2)	1 emplacement au droit du n°59
	1 emplacement dans le parking de la Clef
rue Stéphane Mony (1)	1 emplacement face au n°16
rue du Parc de Noailles (1)	1 emplacement au droit du n°4
rue Pasteur (1)	1 emplacement au droit du n°5, devant l'entrée de l'Université Cergy Paris
rue de La Rochejacquelein (1)	1 emplacement au droit du n°2 bis, à proximité de l'entrée du collège Roby
rue du Président Roosevelt (2)	1 emplacement au droit du n°143
	1 emplacement au droit du n°153bis
rue des Ursulines (1)	1 emplacement au droit du n°15

SECTEUR SUD : 60 EMBLACEMENTS

rue de l'Aurore (2)	1 emplacement au droit de l'entrée de la bibliothèque George Sand 1 emplacement face à l'entrée du groupe scolaire Jean Moulin
rue Ludwig Van Beethoven (1)	1 emplacement sur le parking face à la rue Frédéric Chopin
avenue du Belvédère (1)	1 emplacement au droit du n°1
boulevard Hector Berlioz – parking du stade de la Colline (5)	1 emplacement côté « La Soucoupe » 2 emplacements côté « Crèche Berlioz » 2 emplacements au droit du n°34 boulevard Hector Berlioz à hauteur de la place des Rotondes
parking Ru de Buzot (1)	1 emplacement
rue Carnot -78112 (2)	2 emplacements face au n°6
rue François Couperin (2)	1 emplacement sur le parking de la rue François Couperin
rue du Fer à Cheval (1)	1 emplacement sur la bande de stationnement devant le Lycée International face à la rue du Bas-Huet
boulevard Charles Gounod (2)	1 emplacement sur le parking situé à l'intersection avec la rue Jean-Baptiste Lulli 1 emplacement à l'angle de la place Honegger (côté gauche de la circulation)
rue du Clos des Haies (1)	1 emplacement au droit du n°8
parking de l'Espace Delanoë (2)	2 emplacements
avenue de la Ferme des Hézards (1)	1 emplacement à l'intersection avec la rue de la Raffière
place de la Grille (1)	1 emplacement sur la première place située après la Mairie dans le sens descendant
allée des Groseillers (1)	1 emplacement au droit du n°5
rue des Lavandières (1)	1 emplacement dans le parking impasse des Lavoirs
boulevard Franz Liszt (1)	1 emplacement devant le n° 1 rue Franz Liszt
rue de la Maison Verte (1)	1 emplacement sur le parking au droit du Tribunal d'Instance
rue du Maréchal Foch – 78112 (3)	1 emplacement au droit du numéro n°24 1 emplacement au droit du numéro n°26 1 emplacement au droit du numéro n°28
rue des Mulerons (1)	1 emplacement au fond de l'impasse
rue des Néfliers (1)	1 emplacement au droit du n°4
boulevard de la Paix (4)	1 emplacement face au n°3 1 emplacement dans la contre-allée, au droit du n°51 2 emplacements sur la voie d'accès au parking du Centre des Impôts (côté trottoir)
rue du Pontel (1)	1 emplacement au droit du n°111
place Georges Pompidou (1)	1 emplacement au droit de la Sous-Préfecture
rue des Trois Quignons (1)	1 emplacement à l'angle de la place de la Grille
rue Ronsard (1)	1 emplacement face au numéro 22
rue Gioacchino Rossini (5)	4 emplacements sur le parking longeant la voie, face à la rue Paul Dukas 1 emplacement sur le parking jouxtant la rue Jean-Philippe Rameau
Place Sainte-Catherine (1)	1 emplacement sur le parking
rue Saint-Eloi (1)	1 emplacement au droit du n°9

avenue Saint-Fiacre (4)	1 emplacement sur la bande de stationnement devant l'entrée de la Poste Principale
rue de Saint-Germain (1)	3 emplacements sur le parking en zone bleue
rue Saint-Léger (3)	1 emplacement au droit du n°26
	1 emplacement sur le parking au droit des n°6 et 6 bis
	1 emplacement sur le parking du Lycée International
rue Schnapper (1)	1 emplacement entre les n°64 et 66
	1 emplacement au droit de l'établissement scolaire sur la bande de stationnement existante
rue Franz Schubert (1)	1 emplacement sur la bande de stationnement perpendiculaire au droit de la place des Rotondes
place du Souvenir Français (1)	1 emplacement au droit de l'entrée du nouveau cimetière
rue de Témara (1)	1 emplacement sur la bande de stationnement devant l'école Notre-Dame
rue du Val Joyeux (1)	1 emplacement au droit du n° 16
place Victor Hugo (1)	1 emplacement

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 2 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 12 MAI 2023

Arnaud PÉRICARD